

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

Adopté par le conseil d'administration de la Maison Théâtre le 23 mars 2023

Objectif

La Politique d'acceptation des dons de la Maison Théâtre vise à définir les conditions d'acceptation, et les modalités de gestion, des dons en argent ou en nature, provenant de particuliers, d'organisations des secteurs privés ou publics.

Engagement de la Maison Théâtre

Ancrée au cœur d'un Montréal pluriel, la Maison Théâtre a pour mission de présenter des œuvres théâtrales pour l'enfance et la jeunesse et en favorise la reconnaissance et le rayonnement au Québec comme sur d'autres territoires.

Les dons contribuent à la mission de la Maison Théâtre et doivent respecter ses valeurs de vitalité, d'engagement, de collaboration, d'ouverture et de bienveillance, ses activités et ses politiques dont sa politique de développement durable.

La Maison Théâtre a pour vision d'être un lieu privilégié de rencontres artistiques et humaines marquantes s'adressant à un public intergénérationnel et interculturel. Elle offre des conditions de pratiques saines et optimales pour les artistes, les artisans et artisanes, et les travailleurs et travailleuses.

CHAMP D'APPLICATION

La charte des droits des donatrices et donateurs¹

La philanthropie se manifeste par l'accomplissement d'actes désintéressés pour le bien d'autrui. Elle inspire une tradition de don et de partage qui est essentielle à la qualité de la vie. Afin d'assurer que la philanthropie se mérite et conserve le respect et la confiance du public et que les donateurs et donatrices actuels et futurs puissent avoir une confiance totale dans les organismes sans but lucratif et les causes qu'on leur demande de soutenir, nous déclarons que tout donateur a les droits suivants :

- Être informé de la mission de l'organisme, de la façon dont elle entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité de les utiliser effectivement pour les raisons pour lesquelles ils sont sollicités ;
- Être informé de l'identité des membres du conseil de direction de l'organisme et attendre de ce dernier qu'il fasse preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de ses responsabilités ;
- Avoir accès, sur demande, aux derniers états financiers de l'organisation
- Avoir l'assurance que ses dons seront utilisés dans le but dans lequel ils sont faits ;
- Recevoir les remerciements et la reconnaissance appropriés ;
- Avoir l'assurance que l'information concernant ses dons sera traitée avec le respect et la confidentialité prévus par la loi ;
- S'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant les organismes auxquels il s'intéresse soient professionnelles ;

- Savoir si ceux qui le sollicitent sont des bénévoles, des employés de l'organisme ou des sollicitateurs sous contrat ;
- Avoir la possibilité de faire retirer son nom des listes d'envoi qu'un organisme peut vouloir communiquer à d'autres ;
- Se sentir libre de poser des questions quand il fait un don et recevoir promptement des réponses véridiques et franches.

¹La Charte des droits du donateur a été formulée par l'Association of Fundraising Professionals (AFP).

Confidentialité et sécurité de l'information

La Maison Théâtre s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le caractère confidentiel de tous les renseignements concernant ses donatrices et ses donateurs. La Maison Théâtre ne loue, ne vend, n'échange ni ne prête à aucun organisme, entreprise commerciale ou firme de marketing et de sondage, la liste de ses donatrices et donateurs ni aucun des renseignements les concernant.

Représentation et sollicitation des dons

Les sollicitations de dons par la Maison Théâtre décrivent avec précision les programmes, les projets et les besoins en matière de dons.

Seules les personnes spécialement désignées par la direction de la Maison Théâtre sont autorisées à solliciter des dons.

La Maison Théâtre s'engage à respecter les souhaits des donateurs en matière de reconnaissance ou d'anonymat à l'égard d'un don.

Chaque membre du personnel, membre du conseil d'administration et bénévole s'engage à respecter les données confidentielles des donateurs de la Maison Théâtre.

Forme des dons acceptés par la Maison Théâtre

Dons en argent

Les dons en espèces sont remis à la Maison Théâtre en argent comptant, par chèque, carte de crédit, virement bancaire ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Maison Théâtre. L'organisme est également en mesure d'encaisser des chèques de devises étrangères.

Dons en nature (valeurs mobilières, immobilières ou biens certifiés)

Un don en nature peut être reçu, détenu par la Maison Théâtre et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Maison Théâtre peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'accessibilité ou d'ordre général ou encore à ce qu'elle a convenu avec le donateur

Sont inclus les dons sous les formes suivantes : les actions, obligations et autres titres cotés en bourse, les contrats à fonds distincts, les biens réels et autres immobilisations, les biens culturels certifiés, les biens d'équipement ou les stocks d'entreprises.

Pour un don d'actions, le montant mentionné sur le reçu officiel sera la valeur des titres à la clôture de la bourse le jour où les actions ont été reçues par le courtier de la Maison Théâtre.

Dons de régimes enregistrés (REER ou FERR)

La Maison Théâtre accepte les dons d'une partie ou de la totalité d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Un reçu officiel est remis pour le montant total transféré.

Dons d'une police d'assurance-vie

Un donateur peut offrir à la Maison Théâtre une police d'assurance-vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Maison Théâtre est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Maison Théâtre constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Maison Théâtre. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires); ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Fonds de dotation

La Maison Théâtre accepte les dons à son fonds de dotation existant ou visant à établir de nouveaux fonds de dotation. Ceux-ci peuvent être constitués à partir de dons directs, de dons d'actions, de legs testamentaires ou de dons de polices d'assurance-vie ou du produit de celles-ci. La création d'un fonds de dotation désigné doit être approuvée par la direction générale et le conseil d'administration.

Dons de service

La Maison Théâtre accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu fiscal ne sera émis pour un don de services.

Refus des dons

La Maison Théâtre ne peut accepter de dons provenant d'entreprises ou d'industries dont les activités sont en conflit direct avec sa mission. Par conséquent, la Maison Théâtre peut refuser les dons dans les cas suivants:

- les dons contraires aux valeurs et aux politiques de la Maison Théâtre, notamment en ce qui a trait au respect des droits des enfants ;
- les dons contraires à la loi et à l'ordre public ;
- les dons contraires aux valeurs et aux politiques de la Maison Théâtre
- les dons qui pourraient compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Maison Théâtre ;
- les dons dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- les dons pour lesquels le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes ;
- les dons qui engendrent des obligations financières, administratives ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Maison Théâtre.



**MAISON
THÉÂTRE**

POUR LES JEUNES
DE TOUS ÂGES

Émission des reçus officiels pour les dons

La Maison Théâtre émettra un reçu officiel pour les dons de 20 \$ ou plus qui constituent des dons de bienfaisance, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada. Les reçus pour les dons inférieurs à 20 \$ ne seront émis que si le donateur en fait explicitement la demande. Si une incertitude persiste en ce qui a trait au fait qu'une contribution constitue ou non un don de bienfaisance, une décision à cet égard sera prise en conformité avec les règles établies par l'Agence du revenu du Canada.

Le reçu officiel de don inclut, entre autres et selon le cas, le numéro d'enregistrement donné par l'Agence du revenu du Canada, l'adresse internet de son site, une déclaration de la valeur du don, la date du don et la date d'émission du reçu, le nom et les coordonnées du donateur, un numéro séquentiel aux fins de registre officiel selon les lois en vigueur. Ces reçus sont acceptés par les gouvernements provinciaux et fédéraux dans les déclarations annuelles faites par les contribuables et les entreprises aux fins d'impôt non remboursables.

Les reçus officiels de don seront remis pour l'année au cours de laquelle les dons sont reçus. Dans le cas de la réception d'un don après le 31 décembre, le sceau de la poste est considéré comme date à laquelle le don a été effectué. De plus, les reçus sont remis au nom du donateur seulement, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Pour un don par carte de crédit, le reçu est remis au nom du titulaire de la carte utilisée et pour un don par chèque, le reçu est remis au nom apparaissant sur le chèque comme détenteur du compte.

Application de la présente politique

La direction de la Maison Théâtre est tenue d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration de la Maison Théâtre.

Références

La loi de l'Agence de revenu du Canada

La Charte des droits du donateur tel que décrit par l'Association des professionnels en philanthropie